

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **09 MAI 2019**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

N°DDPP-IC-2019-05-05

relatif à la modification des installations de la société AUREUS

à Saint-Quentin-Fallavier

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 et les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/15/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011185-0022 du 4 juillet 2011 réglementant les activités de la SARL AUREUS pour son site de Saint-Quentin-Fallavier,

VU la demande formulée le 6 octobre 2017 par la SARL AUREUS, complétée le 11 avril 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets non dangereux contenant des métaux précieux sur un site déjà existant situé parc d'activité de Chesnes, impasse Malacombe sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'accusé réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du 9 octobre 2017 ;

VU la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00656 du 30 août 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet présenté par la SARL AUREUS à évaluation environnementale ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 20 décembre 2017 ;

VU le courrier de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 mai 2018, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société AUREUS était complet et régulier, et pouvait être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 31 mai 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean-Pierre BLACHIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-09 en date du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 17 jours, du 6 juillet 2018 au 23 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Frontonas, Chamagnieu et Satolas-et-Bonce ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes sus-visées ;

VU la publication de l'avis au public réalisé dans deux journaux locaux ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- Frontonas du 9 juillet 2018,
- Saint-Quentin-Fallavier du 9 juillet 2018,
- Satolas-et-Bonce du 20 juillet 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, du 30 juillet 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 janvier 2019 ;

VU la lettre du 15 mars 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

- **2771** : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 : **autorisation (A)** ;
- **2552-2** : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j : **déclaration avec contrôle périodique (DC)** ;
- **2791-2** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j : **déclaration avec contrôle périodique (DC)** ;
- **4110-1-b** : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : **déclaration avec contrôle périodique (DC) ;**

- **2565-2-b** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : **déclaration (D) ;**

– **2711-2** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : **déclaration avec contrôle périodique (DC) ;**

– **4120-2-b** : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. Déclaration (D) ;

– **2713-2** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : **déclaration (D).**

CONSIDÉRANT que l'activité de la SARL AUREUS est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières mais que le montant pour son site de Saint-Quentin-Fallavier est inférieur à 100 000 €, dispensant la société de cette constitution ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), que cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettent de prévenir les dangers ou inconvénients engendrés par les installations de la société AUREUS pour son site de Saint-Quentin-Fallavier ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SARL AUREUS dont le siège social est situé parc d'activité de chesnes – impasse Malacombe – 38 070 Saint-Quentin-Fallavier, est autorisée à modifier ses installations situées à la même adresse.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Les prescriptions des articles 1.2.1 (tableau d'activités), 7.4.4 (défense incendie), 3.2.2 à 3.2.4 (rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.1 :

Le tableau d'activités mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités et installations	Volume d'activité	Rubrique	Classement
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Calcinateur 6C : activité maximale 41 kg/h Calcinateur 7C : activité maximale 43 kg/h Total annuel maximum cumulé : 200 t/an Four à pyrolyse 4C : activité maximale : 110 kg/h et 220 t /an Four platine 8C : activité maximale : 18 kg/h et 30 t/an	2771	A
Fonderie de métaux et alliages non ferreux	Activité maximale : 400 kg/j	2552-2	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux	– Dédorage de DEEE : 1 t/j maximum – Dévernissage de DEEE : 0,2 t/j au maximum – Traitement mécanique : 0,3 t/j au maximum – Traitement par évaporation : 0,5 t/j au maximum Soit au maximum 2 t/j	2791-2	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Volume maximum de stockage : 300 kg de poudres cyanurés	4110-1-b	DC
Attaque chimique de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume de la cuve de traitement : 1200 litres	2565-2-b	DC
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume de stockage maximal : 200 m ³	2711-2	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Volume de stockage maximal : Bains cyanurés à 2 %: 9 t	4120-2-b	D
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface maximale utilisée 150 m ²	2713-2	D

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2.2 : Défense incendie

Les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit global minimal de 90 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets

d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Le réseau d'eau en place est suffisant pour couvrir le risque de cet établissement dans sa nouvelle configuration.

Le volume minimal de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 220 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant doit :

- tenir à jour une liste exhaustive des quantités de produits stockés et des risques associés ;
- endiguer tout écoulement accidentel de liquide, en particulier toxique, afin de ne pas contaminer la rétention ;
- mettre en place des détecteurs de gaz dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones doivent être équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 2.3 : Modifications des conditions de rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h
1	Ventilation laboratoire	8	0,2	4200
2	Fours d'incinération	10	0,65	25000
3	Fours de fusion	10	0,65	20000

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°3
Poussières	1	30
Alcalinité exprimée en OH	10	
Acidité totale exprimée en H	0.5	
CN	1	
CO	SO	150
SO2	SO	100
NOX en équivalent NO2	SO	100
HS	SO	0.1
COVNM exprimé en carbone total	SO	50
COV Annexe III	SO	5
Métaux (As+Se+Te)	SO	1
Pb	SO	1
Métaux (Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	SO	5
Formaldéhyde	SO	0.2

Butyraldéhyde	SO	0.1
Benzaldéhyde Isovaléraldéhyde	SO	0.2
Valéraldéhyde	SO	0.1
p-Tolualdéhyde	SO	0.1
Hexaldéhyde	SO	0.1
Mercaptans	SO	0.1
Méthylmercaptan	SO	0.1
Ethylmercaptan	SO	0.1

Pour les conduits n°1 et n°3, au moins une fois par an, les mesures sur les paramètres visés dans le tableau ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

Pour le conduit n°2, les conditions d'exploitation (valeurs limites de rejets, modalités de surveillance...) sont fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 3.1 : Garanties financières

Les activités projetées ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à la constitution de garanties financières. Le volume maximal de déchets stockés sur le site doit être inférieur à :

- 20 t comprenant les bains cyanurés et les produits chimiques de laboratoire,
- 20 t d'eaux de lavage souillées.

ARTICLE 3.2 : Émissions sonores

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes : une campagne de mesures bruit doit être réalisée dans les 6 mois après la mise en service des installations d'incinération, puis renouvelées tous les trois ans.

ARTICLE 4 – conditions particulières applicables aux activités d'incinération exercées sur le site.

ARTICLE 4.1 : Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 1 600 kW.

La capacité horaire totale maximale est de 250 kg/h.

La capacité annuelle maximale est de 450 tonnes.

La capacité d'entreposage des déchets est au maximum de 5 m³.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 4.2 : Conditions d'admission des déchets

Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la

mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. Une pesée des déchets est effectuée à l'arrivée sur le site. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

ARTICLE 4.3 : Conditions d'exploitation

Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à 850 °C ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu doit être inférieur à 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu doit être inférieur à soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 4.4 : Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 4.5 : Prévention de la pollution de l'air

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération.

Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. La plate-forme doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

– 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

– 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en flux moyen	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	100 mg/m ³	12 kg/j	150 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	1,2 kg/j	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	1,2 kg/j	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	10 mg/m ³	1,2 kg/j	15 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	0,6 kg/j	20 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	24 kg/j	400 mg/m ³

c) Métaux

Paramètre	Valeurs limites	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	6 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	6 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	60 g/j

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

La concentration en dioxines et furannes doit être inférieure à 0,1 ng/m³.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'Indisponibilités des dispositifs de traitements ou de mesures ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résidus d'incinération (fondants) sont évacués vers une entreprise extérieure pour valorisation. Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 4.6 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation

ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Surveillance des rejets atmosphériques

a) Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées comme suit.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres réglementés par le présent arrêté. La première campagne de mesure doit être réalisée dans un délai maximal de 3 mois après mise en service des installations.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

b) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu :

- des poussières totales ;
- des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- du monoxyde de carbone ;
- du chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- des oxydes d'azote ;
- de l'oxygène et de la vapeur d'eau.

c) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués sur des périodes de 4 semaines. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse 0,1 ng/m³, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible.

Consignation des résultats de surveillance et information

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures prescrites par le présent arrêté sont conservées pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas de dépassements des valeurs limites de rejet mentionnés dans le présent annexe, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses effectuées demeurent disponibles. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 5 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeurs, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque

l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

ARTICLE 9 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181.46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 – Mesures de Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUREUS et dont copie sera adressée aux maires de La Verpillère, Frontenas, Chamagnieu et Satolas-et-Bonce.

Fait à Grenoble, le

09 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

10/10/2020 10:10:10 AM
10/10/2020 10:10:10 AM

10/10/2020 10:10:10 AM